



**ARRETE N° 133/2023/PM/RM**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue Léon GONTRAN DAMAS le jeudi 23 mars 2023.

-----

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants, L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2213.1 à L 2213.6
- VU le code pénal et notamment l'article R 610-5
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.10 et R 417.11
- VU l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les arrêtés modificatifs, relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernier arrêté intègre : 11 juin 2008 – JO du 10 juillet 2008), version consolidée correspondant à l'édition 2008
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
- Vu le courrier de Monsieur Antoine NELSON, Président de la ligue de Foot Ball de la Guyane relatif au match de la Ligue des Nations de la CONCACAF comprenant un village Fan zone, le jeudi 23 mars 2023 de 15 heures à 21 heures à Monsieur le Maire.
- Vu le courrier en réponse du Maire à Monsieur Antoine NELSON, Président de la Ligue de Foot Ball de Guyane.
- Vu le relevé d'observations et de recommandations établi suite à la réunion organisée au stade Dr Edmard LAMA et à l'hôtel de ville de Remire-Montjoly, en présence des représentants administratifs de la commune de Remire-Montjoly, de la société de sécurité RANGERS, de la Police Municipale et de l'organisateur
- Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation de la desserte

Considérant l'importance de la circulation qui sera générée dans le cadre de cette manifestation sportive le jeudi 23 mars 2023 de 14 heures à 18 heures au stade Dr Edmard LAMA.

Evaluant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement de manière temporaire jusqu'à la fin de la manifestation afin de faciliter la circulation sur l'avenue Léon GONTRAND DAMAS lors du déroulement de la compétition.

Appréciant toutes les contraintes de sécurité et de circulation inhérentes à l'organisation de cette manifestation sportive.

Appréhendant le dispositif recommandé à l'organisateur pour permettre l'accès des secours dans les zones d'habitations de l'Eco Quartier et du lycée Léon GONTRAND DAMAS, portion comprise entre le giratoire Adélaïde TABLON et le parking du lycée Léon GONTRAND DAMAS.

Appréhendant le nombre de participant prévu par l'organisateur, fixé à 2500 personnes, et qu'à ce titre, il s'agit d'un grand rassemblement.

Il a donc été arrêté ce qui suit :

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont temporairement interdits sur l'Avenue Léon GONTRAND DAMAS sur la portion comprise entre le parking du lycée Léon GONTRAND DAMAS et le giratoire Adélaïde TABLON, le jeudi 23 mars 2023 de 15 heures à 18 heures.

Toute circulation et stationnement de véhicule en infraction avec cette interdiction seront considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions conduira à la mise en fourrière immédiate du véhicule après constat par l'organisateur qui devra solliciter l'intervention de la gendarmerie.

### ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1, le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur le côté droit de la chaussée, portion comprise entre le giratoire Adélaïde TABLON et le parking du Lycée Léon GONTRAND DAMAS.

### ARTICLE 3

La desserte des propriétés des riverains devra être assurée par un dispositif mis en place par l'organisateur.

### ARTICLE 4

L'organisateur devra veiller à ce qu'il n'y ait strictement aucun stationnement gênant ni de blocage de l'accès aux propriétés privées, pendant la durée de la manifestation.

De plus l'organisateur devra procéder à la surveillance des zones de stationnement dans les artères environnantes, et ce pendant toute la durée de la manifestation.

### ARTICLE 5

Les artères conduisant stade Dr Edmard LAMA devront être laissées dans un parfait état de propreté pour ne pas entraver la libre circulation des véhicules et des riverains à l'issue de la manifestation.

## ARTICLE 6

Les voies d'accès au stade Dr Edmard LAMA devront être dégagées sur toute leur largeur pour faciliter la circulation des secours et des autocars.

## ARTICLE 7

Toutes les mesures pour la protection des personnes et des biens devront être assurées pendant toute la durée de la compétition et ce, conformément aux lois et règlements opposables dans ce cadre organisationnel, et dans le respect des prescriptions données par les organismes de contrôle et par les services de sécurité.

## ARTICLE 8

Toutes les observations émises par les organismes de contrôle et services de secours devront être respectées.

## ARTICLE 9

Les dispositifs en moyens humains et matériels affectés à la sécurité et au secours devront être maintenus par la ligue de Football de Guyane pendant toute la durée de la manifestation en fonction des besoins et en référence à toutes leurs obligations en tant qu'organisateur.

## ARTICLE 10

La Mairie de Rémire-Montjoly s'engage à mettre en place un dispositif de sécurité humain et matériel pour interdire les stationnements et la circulation dans le sens allant du parking du Lycée Léon GONTRAND DAMAS au giratoire Adélaïde TABLON.

## ARTICLE 11

L'organisateur devra prévoir un dispositif d'éclairage sur le parking dans le secteur du Fan zone, pour faciliter les opérations de secours en cas de besoin.

## ARTICLE 12 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 10 ci-dessus.

## ARTICLE 13 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et de l'enlèvement de son véhicule pour une mise en fourrière.

## ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 15 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de Justice Administrative à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans le même délai, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421.2 du code de la Justice Administrative.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera dressée,  
pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Préfet de la Région Guyane

Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie

Monsieur le Directeur du SDIS

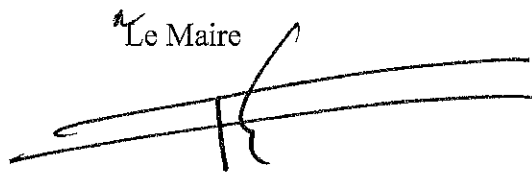
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly

Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours

Fait à Rémire-Montjoly, le 22 mars 2023

<sup>h</sup> Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'PLENET'. The signature is written over two horizontal lines that serve as a baseline.

Claude PLENET